

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE PHILEA INTERNATIONAL

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Art. 1

¹ Sous la dénomination "Société Coopérative Philea International", dénommée ci-après Philea, il est constitué, pour une durée illimitée, entre les organisations fondatrices dont les noms figurent dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive et ceux qui adhéreront par la suite, une société coopérative de financement et d'appui au profit d'organisations de développement qui apportent un soutien aux populations défavorisées du monde, notamment:

- ◆ des institutions de microfinance appuyant le développement de micro-entrepreneurs.euses et de micro-entreprises.
- ◆ des organisations travaillant dans le domaine de la production, de la transformation et de la commercialisation agricole.
- ◆ toute autre institution poursuivant des objectifs similaires et œuvrant au développement économique de leur région d'intervention et des populations défavorisées.

Philea est régie selon le titre XXIX du Code Suisse des Obligations (art. 828 et SS.).

² Philea est d'utilité publique. Ses activités s'inscrivent dans le cadre des efforts de l'aide au développement.

³ Le siège de la Société est à Genève. L'Assemblée générale peut décider de transférer ailleurs le siège de la Société.

Art. 2

¹ Philea a pour but de favoriser et de garantir le financement des activités économiques mentionnées dans l'art.1, en particulier par les activités suivantes :

- a) rassembler les ressources financières nécessaires au financement d'activités en faveur des organisations de développement citées à l'art. 1.1;
- b) financer leurs activités en leur octroyant des crédits ou des garanties bancaires ;

c) accompagner et former les bénéficiaires des crédits en leur apportant tout appui nécessaire à leur développement et à la création de mécanismes financiers qui favoriseront leur capitalisation et leur autonomisation;

d) faciliter les échanges d'expériences et d'informations entre partenaires et les aider à agir ensemble pour avoir accès aux financements multilatéraux et internationaux qui leur sont destinés.

e) accorder une attention particulière à la promotion de l'émancipation économique des femmes à travers le soutien aux organisations bénéficiaires.

² Philea ne poursuit aucun but lucratif.

II. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 3

¹ Sont membres les organisations qui ont fondé Philea.

² Peuvent devenir membres par une déclaration écrite

- ◆ toutes autres organisations publiques ou privées qui partagent le but de Philea, et qui soutiennent le développement de la micro, petite et moyenne entreprise, notamment par l'accès au crédit de petits entrepreneurs des populations défavorisées du monde.
- ◆ toutes les personnes physiques qui partagent le but de Philea.

Dans toute la mesure du possible, les membres des régions en développement représenteront au moins la moitié des voix des associés.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 4

¹ Les personnes morales sont tenues de souscrire, avant leur admission : au moins 1 part sociale de 200.-- francs suisses. La libération des parts doit avoir lieu dans un délai d'un an au maximum, sans quoi la qualité de membre ne peut être acquise.

² Les personnes physiques sont tenues de souscrire aux mêmes conditions que le paragraphe 1 au moins une part sociale de 200.-- francs suisses.

³ Les parts sociales sont nominatives. Elles ne donnent droit à aucun intérêt.

⁴ Un membre peut souscrire plus qu'une part sociale, mais au maximum 7'500.

Art. 5

Les membres Philea sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de Philea. Ces engagements sont uniquement garantis par les biens de Philea.

IV. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 6

La qualité de membre se perd :

a) Pour les personnes morales par leur dissolution et pour les personnes physiques par leur décès.

b) Par la démission qui doit s'effectuer pour la fin d'un exercice, moyennant un avis préalable de six mois, notifié par écrit et pli recommandé au Conseil d'administration;

c) Par l'exclusion formulée par les deux tiers des votes des membres du Conseil d'administration. L'exclu.e peut avoir recours à la décision finale de l'Assemblée générale.

Art. 7

¹ Tous les membres (tant les personnes morales que physiques) peuvent demander le remboursement du nombre de leurs parts sociales qui dépasse le minimum prévu à l'art. 4, sans perdre la qualité de membre de Philea. Seule la démission, au sens de l'art. 6 alinéa b, donne droit au remboursement du nombre minimum des parts sociales de chaque membre.

² Le remboursement des parts sociales s'opère au maximum à la valeur nominale sans intérêt. Si les comptes de l'exercice accusent une perte affectant le capital des parts sociales, le montant à rembourser subira une réduction proportionnelle. Le Conseil

d'administration détermine l'importance de cette réduction en se basant sur un rapport spécial établi par l'Organe de contrôle.

³ Le remboursement des parts sociales s'effectue dans un délai maximum de trois ans. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, réduire ce délai.

⁴ Les membres ou leurs ayants cause, en faveur desquels la Société a contracté un crédit ou donné une garantie, n'ont droit au remboursement de leurs parts sociales que lorsqu'ils/elles ont satisfait à toutes les obligations vis-à-vis de la Société. La Société est autorisée à compenser le montant à rembourser avec sa créance.

⁵ En cas de dissolution de la Société, le remboursement des parts sera différé jusqu'à la clôture de la liquidation.

V. ORGANISATION DE PHILEA

Art. 8

Les organes de Philea sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale (AG);
- b) Le Conseil d'Administration (CA);
- c) L'Organe de révision (OR)

A. Assemblée générale (AG)

Art. 9

L'Assemblée générale (AG) rassemble en son sein tous les membres de Philea qui ont le droit de vote. Elle a les compétences suivantes :

- a) Élaborer la politique et les stratégies de Philea ;
- b) Élaborer et modifier les statuts;
- c) Élire son/sa Président.e qui est aussi le/la président.e du CA. Nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration (CA);
- d) Approuver le rapport de gestion et les comptes annuels et donner décharge au CA;

e) Décider de la dissolution et de la fusion de Philea, de la nomination et de la révocation des liquidateurs ainsi que de l'utilisation d'éventuels excédents résultant de la liquidation, conformément à l'art. 22.2c;

f) Élaborer la charte éthique de Philea concernant la politique de placement et d'investissement de ses capitaux;

g) Désigner un Organe extérieur de révision (OR), qui doit être une fiduciaire reconnue et agréée par la loi selon les articles 906 à 910 du Code des Obligations.

h) Traiter de tout objet qui est du ressort de l'AG par la loi ou les statuts.

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées lorsque le CA ou l'OR le juge nécessaire ou encore si 20 % des membres le demandent par écrit au CA.

Art. 11

¹ L'Assemblée générale est convoquée par le président par lettre ou par courrier électronique trois semaines au moins avant la tenue de la réunion. La convocation mentionnera les objets portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, la teneur des modifications statutaires proposées.

² Les membres qui ne peuvent ni assister personnellement à l'AG, notamment en raison des distances, ni se faire représenter par un autre associé, peuvent donner leur vote par écrit (courrier, ou courrier électronique), en indiquant clairement au/à la Président.e leur position sur les objets à l'ordre du jour. Une prise de position arrivant après la tenue de l'AG est considérée comme nulle.

Art. 12

¹ Chaque membre possède une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

² Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre auquel il donne une procuration écrite.

³ L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.es, représentés ou ceux qui prennent position par écrit. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du/de la Président.e qui tranche.

⁴ Une majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour modifier les statuts. Les dispositions de l'art. 22 sont applicables en cas de dissolution ou de fusion de Philea.

⁵ Le vote a lieu au bulletin secret pour les élections et à main levée pour les autres décisions.

B. Le Conseil d'administration (CA)

Art. 13

¹ Le Conseil d'administration (CA) se compose de 3 à 11 membres. Le CA est élu par l'AG pour une durée de trois ans. Les membres élus sont rééligibles.

² Le/la Président.e du CA est élu.e par l'AG.

Art. 14

¹ Le CA se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une fois l'an.

² Son rôle essentiel est d'administrer et de gérer Philea. Il a notamment comme tâche de

a) statuer sur les demandes d'admissions et les transferts des parts;

b) statuer sur l'octroi et la modification financements octroyés dans le cadre défini par les statuts et la politique fixée par l'AG;

c) assumer les responsabilités fixées dans le contrat avec le gestionnaire;

d) préparer les délibérations de l'AG et exécuter ses décisions;

- e) proposer les orientations et les lignes directrices de Philea ;
- f) élaborer, le cas échéant, les règlements de Philea;
- g) nommer les commissions qu'il juge nécessaire à la bonne marche de Philea;
- h) organiser son propre fonctionnement;

³ Le CA peut déléguer ses attributions pour certaines questions à un bureau désigné en son sein composé selon un règlement d'organisation, tout en conservant pleinement ses responsabilités.

⁴ Le CA peut confier à une direction choisie par lui la gestion opérationnelle de la coopérative.

C. L'Organe de révision (OR)

Art. 15

L'Organe de révision (OR) est désigné par l'AG. Son mandat est de 3 ans, renouvelable. Il assure annuellement le contrôle des comptes et de l'audit externe de Philea.

VI. FINANCES

Art. 16

¹ Le capital social de Philea est constitué par :

- a) Les parts sociales souscrites par des membres, personnes physiques ou personnes morales;
- b) Un fonds de donation souscrit par des individus, des entreprises ou des agences de coopération internationales ou par toute autre organisation.

² Un fonds de réserve est constitué et alimenté par les excédents des exercices.

³ Le capital social et le fonds de réserve doivent être placés de manière sûre et respecter strictement la déontologie de Philea et les principes éthiques de placement votés par l'AG.

⁴ Le CA de Philea peut obtenir des emprunts ou accepter des prêts à condition toutefois que ceux-ci soient conformes à l'éthique de Philea.

⁵ Le capital social, le fonds de réserve ainsi que les emprunts souscrits servent de garantie aux engagements que prend Philea envers les partenaires bénéficiaires. Le montant total des engagements en cours sous forme de financement ne dépassera pas, en principe, le total du capital social, du fonds de réserve et des emprunts.

Art.17

Les dépenses d'exploitation sont couvertes par :

- a) Les intérêts et commissions provenant de l'octroi de financements à ses membres ;
- b) Les produits provenant des intérêts du capital social placé sur le marché local ou international;
- c) Les subventions et dons des personnes privées, de fondations, d'entreprises, de gouvernements ou d'agences de coopération internationales;
- d) Les honoraires reçues en contre-valeur de services rendus;
- e) Toute autre recette acceptée par le CA.

Art.18

¹ L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Le bilan et les comptes de Philea sont établis conformément aux dispositions de la loi.

² A la fin de chaque année, l'excédent d'exploitation est viré au fonds de réserve. En aucun cas il n'est versé aux membres.

Art. 19

¹ Lorsqu'elles ne peuvent être couvertes par les résultats de l'exercice courant, les pertes sont amorties en premier lieu par un prélèvement sur le fonds de réserve.

² Si le fonds de réserve se trouve absorbé par les pertes déjà subies, les engagements de Philea sont garantis immédiatement après par le fonds de donation, puis par le capital de parts sociales.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

La communication avec les membres s'effectue par voie de circulaire. Toutes les publications exigées par la loi sont faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Art. 21

La dissolution et la fusion de Philea peuvent être décidées par l'AG si les deux tiers au moins de tous les membres sont présents ou représentés ou ont transmis leur vote par écrit au président et se prononcent en faveur de la dissolution ou de la fusion de Philea.

Art. 22

¹ La liquidation se fait par les soins de liquidateurs désignés par l'AG. Les pertes seront couvertes par le fonds de réserve, puis par le capital de donation et enfin par le capital de parts sociales.

² La liquidation terminée, le solde actif restant sera utilisé comme suit :

- a) Les parts sociales seront remboursées aux membres au *pro rata* de leurs parts, mais au maximum à leur valeur nominale.
- b) Le reliquat provenant des donations et du fonds de réserve sera attribué par l'AG à des organisations poursuivant le même but que Philea.
- c) Les membres ne pourront, en aucun cas, en bénéficier, ni en totalité, ni partiellement.

Art. 23

Le texte français des présents statuts fait seul foi. En cas de litige concernant les présents statuts ou tout autre règlement de Philea, la compétence exclusive appartient aux Tribunaux du siège de la Société.

Art.24

Chaque part sociale de 1'200.- francs suisses souscrites par les membres avant la modification du statut du 4 septembre 2018 donnera droit à 6 parts sociales de Philea.

Art. 25

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 4 septembre 2018; ils annulent et remplacent dès ce jour ceux enregistrés-29 août 2011.

² Ils entrent en vigueur immédiatement après enregistrement au Registre du Commerce de Genève.

Genève, le 4 septembre 2018